

COMMUNE DU DÉVOLUY**ARRÊTÉ DU MAIRE****Réglementant les conditions d'approvisionnement et de fermeture des restaurants d'altitude du domaine skiable du Dévoluy – Le Vieux Pisteur – Le Vi Aï Pi – Le Naïska**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 et suivants et L.2122.24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 1er décembre 2022 et notamment son article 7 La circulation des engins privés approvisionnant les restaurants d'altitude fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Considérant la démission du Maire, le 08/11/2022

ARRETE**Article 1^{er} :**

Les exploitants des restaurants d'altitude présents sur le domaine alpin du Dévoluy sont autorisés à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes, (9h30 – 17h30) pour transporter des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de leurs établissements.

Article 2 :

L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Article 3 :

Le cheminement autorisé selon l'itinéraire précisé sur le plan joint (en pointillé noir). Tout déplacement d'engin motorisé sur neige d'un exploitant de restaurant se fait en dehors des heures d'ouverture des pistes, à savoir 9h30 – 17h30. Chaque déplacement se fera sur le bord droit ou gauche des pistes. Sauf en début de saison où il est préférable de suivre la neige de culture.

En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement une dérogation pourra être accordée par le responsable du service des pistes.

Toutefois, si l'enneigement est suffisant un itinéraire hors-piste damé par DSD pourra être utilisé par le restaurateur VI Al PI et Le Naïska pendant les horaires d'exploitation après avoir informé par téléphone le responsable du service des pistes.

Article 4 :

Lors de la mise en œuvre du PIDA l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

Après chaque chute de neige, le restaurateur prend contact avec le service des pistes afin de vérifier la faisabilité de son cheminement.

Article 5 :

L'exploitant du restaurant ou son personnel veille à ce que tous les clients quittent l'établissement pour redescendre à la station, au plus tard à l'heure de fermeture de la remontée mécanique la plus proche, à savoir 16h45.

L'exploitant veillera à ce que cette information soit communiquée à la clientèle par voie d'affichage dans le restaurant.

Quand les pisteurs secouristes arrivent pour la fermeture des pistes, le restaurant devra être déjà évacué et plus aucun client présent sur la terrasse ou à l'intérieur.

L'évacuation est sous la responsabilité des exploitants. Si des clients quittent le restaurant après que la piste ait été fermée, l'acheminement des clients est du ressort des exploitants qui en assurent la responsabilité.

Le service des pistes n'est en aucun cas tenu d'attendre que le restaurant ait été évacué pour procéder à la fermeture des pistes.

Article 6 :

Les exploitants devront se conformer à toute injonction du responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 7 :

Le responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier avec A/R aux restaurateurs.

Article 9 :

Cet arrêté ne concerne pas le convoyage de clients qui relève de la procédure instituée par le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Transmis en Préfecture le : 06/12/2022
Reçu en Préfecture le : 06/12/2022
Notifié le : 06/12/2022

Fait au Dévoluy, le 02 décembre 2022

Pour le Maire démissionnaire,

La 1^{ère} adjointe


Alexandra BUTEL

